

**COMMUNE DE  
BERSAC-SUR-RIVALIER  
87370**

**ARRÊTÉ DE POLICE DE LA  
CIRCULATION N° 2026.030  
VCn°11 HORS AGGLOMÉRATION**

Le Maire de la Commune de Bersac-sur-Rivalier (Haute-Vienne)  
Vu le code des communes ;  
Vu le code de la voirie routière ;  
Vu les arrêtés formant le règlement général de la police de la commune ;  
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-2 et L.2213-1;  
Vu l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière - Livre 1 - Signalisation des routes ;  
Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;  
Vu la demande d'arrêté de police de la circulation reçue le 8 avril 2026, par laquelle la **Société EPS, domiciliée au 72, rue Cassiopée – 74650 CHAVANOD** représentée par Monsieur GAGNOT Yann, demande la restriction sur section courante de la voie communale n° 11 hors agglomération au lieu-dit, « Les Forges », pour permettre le remplacement de poteaux cassés.

Considérant que la nature des travaux nécessite une emprise sur la voie publique, il y a lieu de réglementer la circulation dans un but de sécurité publique.

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Considérant le besoin de remplacer les poteaux de télécommunication cassés, il convient d'instituer la mise en place d'une circulation alternée manuellement avec basculement sur la chaussée opposée.

**Article 2 :** Les travaux sont prévus le **20 avril 2026** pour une durée calendaire de 60 jours.  
En cas d'interruption temporaire des travaux, toute disposition doit être prise pour libérer la chaussée.

**Article 3 :** Cette arrêté ne remplace pas une demande d'autorisation de travaux. Tous dégâts occasionnés par l'entreprise EPS sur les réseaux et la voirie seront à sa charge exclusive.  
Cet arrêté exclus les poteaux implantés sur le domaine privé.

**Article 4 :** L'obligation ci-dessus sera matérialisée par des panneaux de type AK5, et B15 ou C18 de signalisation.

**Article 5 :** La signalisation sera mise en place, surveillée entretenue et déposée par les soins et aux frais de l'entreprise, conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8<sup>ème</sup> partie signalisation temporaire).

Le pétitionnaire demeure seul responsable des accidents qui pourraient survenir du fait ou en raison des travaux ou de l'absence ou de la négligence apportée à la signalisation réglementaire du chantier.

**Article 6 :** Ampliation du présent arrêté sera faite à :

- Au bénéficiaire pour attribution,
- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Bessines sur Gartempe,
- Monsieur le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Haute-Vienne,
- Monsieur le Président de la Communauté de Communes ELAN – Service de Collecte,
- Monsieur le Directeur/responsable du bureau de la Poste de Bessines, pour information,
- Monsieur le Directeur du service SAMU/SMUR 87.

A Bersac-sur-Rivalier, le 15 avril 2026

Le Maire,  
  
AUCOMPTÉ Thierry